

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.949 du 18 juin 2013

A. 207.644/XIII-6487

En cause : **VANDERMOTEN** Guy,
ayant élu domicile chez
Mes Grégory WINAND et
Gautier MELCHIOR, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

1. **la Ville de Namur**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe Bouillard, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

2. **la Région wallonne**,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 janvier 2013 par Guy VANDERMOTEN qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de la ville de Namur le 23 octobre 2012 aux consorts DEUSON-MEYHUYS pour construire une maison d'habitation sur un bien sis avenue Maurice des Ombiaux et cadastré section F, n° 9e2;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} FRANK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 mai 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Gautier MELCHIOR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Julien BOUILLARD, loco Me Philippe BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 12 janvier 1976, un permis de lotir est délivré à la Compagnie immobilière belge pour la division d'un bien et la création d'une voirie à Namur, avenue Notre-Dame au Bois.

2. Le 17 janvier 1978, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur certifie que tous les travaux et charges imposés à ce lotisseur ont été réalisés.

3. Le 3 février 2004, 28 ans après l'octroi du permis de lotir, le collège des bourgmestre et échevins décide de constater la péremption de ce permis au motif

- que le contournement à l'ouest du lot n° 1 (entrée du lotissement) n'aurait pas été réalisé comme prévu au permis de lotir;
- qu'en ce qui concerne l'avenue Maurice des Ombiaux, la surface du lot n° 43 ne correspondrait pas à celle prévue au permis de lotir et empièterait sur la rue renseignée "à créer" sur le plan de division et que la voirie réalisée ne correspondrait pas au tracé prévu au permis et engendrerait entre autres la modification de la surface de certains lots et du parcellaire.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours. Il est toutefois permis de se demander si elle a jamais été notifiée aux propriétaires des lots; en effet, une des réclamations émises lors de l'enquête publique, reprise dans l'acte attaqué, est

rédigée comme suit : "la Ville a périmé le permis de lotir, et ses prescriptions, sans en avertir personne".

4. Le 29 septembre 2011, les conjoints DEUSON-MEYHUYS introduisent une demande de permis d'urbanisme auprès de la ville de Namur pour construire une seconde maison d'habitation sur une parcelle cadastrée section F, n° 9e2. Ils habitent la première maison bâtie sur cette parcelle mais souhaitent en ériger une autre, plus petite et mieux adaptée à leur état de santé, à front de l'avenue Maurice des Ombiaux.

La parcelle inscrite en zone d'habitat au plan de secteur de Namur est située dans le périmètre du lotissement "Notre-Dame aux Bois", précité, dont elle constitue le lot n° 20. Au plan du lotissement, elle est située en majeure partie en zone boisée à conserver. Par ailleurs, les prescriptions littérales du permis de lotir ne permettent pas la construction de plus d'une habitation par parcelle.

A front de l'avenue Maurice des Ombiaux, la parcelle est actuellement boisée de pins à haute tige.

Là où le projet devrait s'implanter, le bien est également repris en zone de liaison fermée au schéma de structure communal (S.S.C.) adopté le 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012.

Le projet est encore soumis au règlement communal d'urbanisme (R.C.U.) dit "la Citadelle" adopté le 20 septembre 1935, tel que complété pour le plateau supérieur de la Citadelle le 19 octobre 1953; il y déroge en son article 1.a., la terrasse étant située à moins de 10 mètres de la voirie, et en son article 1.b., les dégagements latéraux étant inférieurs à 12,50 mètres.

5. Une enquête publique est dès lors organisée du 7 au 22 novembre 2011. Quinze réclamations et une observation sont réceptionnées, dont celle du requérant. Celui-ci est propriétaire et habite en face du lieu d'implantation du projet.

Les réclamations portent sur le déboisement complet de la zone, la perte d'un patrimoine écologique, l'augmentation de la circulation, les dérogations non justifiées, l'incompatibilité du projet avec la destination générale de la citadelle de Namur tant sur le plan écologique qu'urbanistique, la légalité douteuse de la péremption du permis de lotir et la non-conformité du projet au S.S.C.

6. Le 13 décembre 2011, le département des voies publiques émet un avis défavorable pour les motifs suivants :

- " - La réalisation du projet nécessite l'abattage de nombreux arbres, or, aucun plan ne reprend le positionnement des arbres actuels ainsi que ceux qui sont destinés à être abattus. Un plan reprenant ces informations devra être présenté.
- De plus, tout abattage devra être dûment motivé (raison sanitaire justifié par une expertise privée, implantation dans la zone constructible, instabilité,...).
- Une seconde habitation sera bâtie sur une même parcelle, cela aura un impact négatif sur l'environnement car d'autres propriétaires risquent de morceler à leur tour leur parcelle et d'entraîner la disparition de nouvelles zones boisées".

7. A la suite de l'enquête publique, des pièces supplémentaires sont réclamées. Le 9 mai 2012, le demandeur de permis dépose un complément de dossier portant sur une étude paysagère, une expertise phytosanitaire et une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

8. Le 24 mai 2012, le département du cadre de vie (D.C.V.) de la ville de Namur émet l'avis réservé suivant :

- " Le D.C.V. émet des réserves quant à ce projet visant à construire une seconde habitation sur une parcelle (cadastrée section F, n° 9E2) sise à Namur, entre les rues des Ombiaux et des Aduatiques.

En effet, d'après les prescriptions initiales du lotissement (périmé depuis 2004) comprenant la parcelle en question, l'édification d'une seconde bâtisse n'était pas autorisée.

Or, celle-ci entraînera la mise à blanc partielle, au niveau de la zone de construction, d'une pinède au caractère remarquable implanté en aval de la parcelle.

Ceci est d'autant plus regrettable que cela risque d'engendrer un précédent dans ce lotissement qui immanquablement aura un impact négatif notoire tant sur le plan paysager qu'environnemental.

Il convient aussi de préciser que les prescriptions originelles de ce lotissement avaient motivé l'installation d'un bon nombre de ses habitants soucieux de pouvoir profiter d'un environnement arboré assuré.

En tout état de cause, si ce projet devait être accepté, tous les impératifs émis par le maître d'ouvrage dans le dossier et détaillés ci-après devront être respectés afin d'intégrer au mieux celui-ci dans l'environnement local.

- Ce projet devra veiller à préserver, autant que faire se peut, les caractéristiques environnementales actuelles de la parcelle cadastrée section F, n° 9E2.
- La partie de la pinède conservée (et les deux pins à front de voirie), constituée de pins noirs d'Autriche (*Pinus nigra*.var. *austriaca*), ainsi que son sous-bois, devront être intégralement préservés, en particulier durant les travaux d'aménagement des abords de la future construction. Pour ce faire, les recommandations reprises sur le folder ci-joint devront être strictement appliquées.
- Les abords déboisés de la future habitation feront l'objet d'un réaménagement végétal respectueux du biotope actuel en favorisant les essences indigènes feuillues, garantes d'une bonne intégration à l'environnement local.

- Les alentours immédiats de la future bâtisse (muret, escalier, sentier, talus) seront réalisés avec des éléments drainants et naturels (pavés ou dalles de pierre, gabions avec pierres naturelles, sentiers en gravillon).
- La sobriété des aménagements prévus (absence de kiosque, de pergola) est requise afin de limiter l'impact négatif que créera la nouvelle construction sur le plan paysager".

9. Le 14 août 2012, le collège communal de la ville de Namur émet un avis favorable.

10. Le 2 octobre 2012, tout en considérant que "le permis de lotir auquel font référence les réclamants est périmé" et "que ses prescriptions ne sont donc plus d'application", le fonctionnaire délégué émet un avis favorable aux dérogations au R.C.U., mais défavorable au projet pour des motifs architecturaux liés à la toiture et aux choix des matériaux pour les façades; il préconise une toiture plate et l'utilisation d'un matériau unique. Il ne se prononce pas sur la conformité du projet au S.S.C.

9. Le 23 octobre 2012, le collège communal de Namur accorde le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la Région wallonne, seconde partie adverse, demande sa mise hors cause, dans la mesure où elle a remis un avis défavorable au projet;

Considérant que, si la Région wallonne a donné un avis défavorable, ce sont pour des motifs architecturaux et non des motifs de droit; qu'il apparaît que sa demande de mise hors cause est liée à l'examen des moyens et, plus particulièrement, du deuxième moyen;

Considérant que le premier auditeur a déposé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement de procédure, estimant que certains des moyens étaient fondés et n'appelaient que des débats succincts;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des prescriptions graphiques et littérales du permis de lotir adopté par le collège des bourgmestre et échevins de Namur le 12 janvier 1976, des articles 113 et 114 du CWATUPE, de l'erreur dans les motifs des actes, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que le permis de lotir du 12 janvier 1976 n'est pas périmé; qu'il se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle la déchéance du permis de lotir basée sur le non-accomplissement de travaux de voirie ou autres charges dans les cinq ans de son octroi aurait été

introduite par le législateur dans le but de réprimer les lotissements spéculatifs; qu'il observe que le 17 janvier 1978, le collège des bourgmestre et échevins a délivré un certificat par lequel il est constaté que tous les travaux et charges imposés à ce lotisseur ont été réalisés; qu'il fait valoir que, si, certes, ce certificat n'a pour effet que d'autoriser le lotisseur à mettre les lots en vente et n'est pas de nature à empêcher la péremption du permis de lotir, sa délivrance permet de présumer que la voirie imposée à titre de charge a été réalisée; qu'il souligne que cette voirie, l'avenue Maurice des Ombiaux, a bien été réalisée comme le montre une vue aérienne des lieux; qu'il affirme que, dès lors, le permis de lotir n'est pas périmé; qu'il estime que le constat de la péremption par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur près de trente ans plus tard est d'autant plus surprenant que, durant toutes ces années, il a délivré des permis d'urbanisme pour la construction de l'ensemble des maisons situées avenue Maurice des Ombiaux, conformément aux prescriptions du permis de lotir; qu'il soutient que si la ville de Namur estimait que la voirie à créer n'avait pas été réalisée de manière à permettre la mise en œuvre du lotissement, elle n'aurait pas délivré ces permis; qu'il affirme que le procès-verbal du 3 février 2004 sur lequel se fonde l'acte attaqué est irrégulier et que la constatation que l'avenue Maurice des Ombiaux n'est pas conforme au permis de lotir sur certains aspects mineurs, ne peut justifier la péremption totale de ce permis; qu'il soutient, à cet égard, que le contournement à l'ouest du lot n°1 se situait dans la première phase du lotissement et que sa mauvaise exécution ne peut dès lors entraîner la péremption du permis de lotir du 12 janvier 1976, qui ne concerne que la seconde phase du lotissement; qu'il ajoute qu'en tout état de cause, l'éventuelle non-conformité de ce contournement ne peut justifier la péremption de la totalité du permis, au regard du principe de proportionnalité; qu'il estime que, pour les mêmes motifs, le caractère non-conforme du lot n° 43 et le léger écart dans le tracé de l'avenue Maurice des Ombiaux ne peuvent entraîner la péremption du permis; qu'il précise enfin que le procès-verbal du 3 février 2004 a été pris par une autorité incompétente *ratione temporis* puisque l'article 101 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), tel qu'en vigueur en 2004, prévoyait que si le collège des bourgmestre et échevins s'est abstenu de constater la péremption du permis de lotir dans les 60 jours de l'expiration du délai (de 5 ans), c'est le fonctionnaire délégué qui devait dresser ce procès-verbal de péremption, en le notifiant au lotisseur et au collège des bourgmestre et échevins, par envoi recommandé à la poste; qu'il constate que le procès-verbal a été dressé 28 ans après la délivrance du permis de lotir et 23 ans après le délai de cinq ans;

que, par ailleurs, il affirme que le projet déroge, sans respecter les articles 113 et 114 du CWATUPE, aux prescriptions littérales du permis de lotir qui suivent :

- Point 1, destination : l'interdiction de construire plus d'une maison d'habitation par parcelle;
- Points 4, 6 et 16 qui ont trait à l'implantation, aux toitures et à la densité;

qu'il soutient encore, s'agissant des prescriptions graphiques du permis de lotir, que le projet y déroge en ce qu'il autorise la construction d'une habitation sur une zone boisée à conserver au plan du lotissement;

Considérant que la première partie adverse répond que, certes, un certificat délivré par le collège des bourgmestre et échevins le 17 janvier 1978 constate la réalisation des travaux, mais que la péremption opère de plein droit si les travaux et charges imposés n'ont pas été réalisés dans les cinq ans de la délivrance du permis, quelques soient les constats et procès-verbaux; qu'elle fait valoir qu'une telle attestation est sans effet sur le délai de péremption si les travaux n'ont pas été totalement exécutés et soutient qu'il en va ainsi aussi pour les travaux qui ont été mal exécutés; qu'elle affirme "qu'à l'évidence, les travaux non réalisés conformément aux travaux imposés au permis ne constituent pas l'exécution des travaux imposés"; qu'elle relève n'avoir relevé cette mauvaise exécution qu'à l'instigation des services du fonctionnaire délégué et "qu'il fallait donc bien constater, même plus de 25 ans après la délivrance du permis, que celui-ci était périmé"; qu'elle conclut que, dès lors que toutes les prescriptions du permis de lotir dont la violation est invoquée, n'étaient pas d'application au projet litigieux, le moyen manque en fait et en droit;

Considérant que le permis de lotir litigieux a été octroyé par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur le 12 janvier 1976; qu'un certificat portant sur l'exécution des travaux de voirie imposés par le permis de lotir a été délivré par la ville de Namur le 17 janvier 1978, en suite de quoi les lots ont été vendus et des permis de bâtir et d'urbanisme délivrés sur la base dudit permis de lotir; qu'à l'époque de la délivrance de ce certificat, l'article 57bis, § 4, de la loi du 29 décembre 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, inséré par la loi du 22 décembre 1970, disposait que le permis concernant des lotissements impliquant l'ouverture de nouvelles voiries, comme en l'espèce, "est périmé lorsque le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et les charges imposés ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de sa délivrance"; que l'objectif voulu par cette règle était d'éviter la spéculation; qu'il est atteint si les travaux ont été réalisés, peu importe, en principe, si ceux-ci ont été correctement exécutés, pour autant que la mise en oeuvre du lotissement n'en soit pas entravée;

Considérant qu'en séance du 3 février 2004, le collège des bourgmestre et échevins "constate la péremption" du permis de lotir susvisé, au motif qu'il y a lieu de constater, au vu des considérations développées, qu'une partie des travaux imposés par le permis de lotir n'ont pas été correctement exécutés; que le collège se fonde sur l'article 99 du CWATUP, tel qu'il était en vigueur à cette époque;

Considérant que si la péremption d'un permis de lotir s'opère de plein droit par la seule expiration du délai, encore celle-ci doit-elle être régulièrement constatée par l'autorité habilitée, qui vérifie la réunion des conditions de la péremption; que le Conseil d'Etat est compétent pour contrôler cette appréciation;

Considérant qu'en l'espèce, l'appréciation de la ville de Namur sur l'achèvement des travaux a varié dans le temps, puisque le 17 janvier 1978 elle a considéré - et "certifié sincère et véritable" - que le lotisseur avait réalisé tous les travaux et charges qui lui avaient été imposés dans le permis de lotir, alors qu'en 2004, elle affirme le contraire; que ces appréciations différentes d'une même situation de fait révèlent, par elles-mêmes, qu'il s'agit d'une opération plus complexe que celle qui se limiterait à constater une situation juridique existante et qui serait indépendante de l'expression de la volonté d'une autorité administrative;

Considérant, par ailleurs, qu'un tel revirement, après tant d'années, doit reposer sur des motifs flagrants et indiscutables, à peine de mettre gravement en péril la sécurité juridique; que la confrontation du plan du lotissement autorisé et du plan des travaux effectivement exécutés montre des manquements mineurs au sujet des travaux de voirie, celle-ci étant bien réalisée et opérationnelle; qu'ainsi, les manquements relevés en 2004 n'étaient en aucun cas de nature à entraver la mise en œuvre du permis de lotir, ce qu'atteste le nombre de permis de bâtir ou d'urbanisme accordés sur le fondement de ce permis entre 1978 et 2004, comme l'évoque le requérant et que ne conteste pas la première partie adverse; que ces manquements mineurs ne peuvent dès lors s'apparenter à une absence de travaux et ne peuvent justifier la péremption du permis de lotir; qu'à cet égard, le collège a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant, en outre, que le procès-verbal du 3 février 2004 par lequel le collège des bourgmestre et échevins a constaté la péremption du permis a été pris par une autorité incompétente *ratione temporis*, l'article 101 du CWATUP, tel que rédigé à l'époque prévoyant qu'au-delà de 60 jours suivant l'expiration du délai de 5 ans après l'octroi du permis de lotir, il revenait au fonctionnaire délégué de dresser ce procès-verbal de péremption; que ce procès-verbal a une portée réglementaire puisqu'il a trait à l'applicabilité d'un acte réglementaire - le permis de lotir; qu'il est atteint d'illégalités justifiant qu'il soit écarté sur la base de l'article 159 de la Constitution;

Considérant que l'illégalité du constat de péremption du permis de lotir entraîne celle du permis d'urbanisme accordé sur cette base;

Considérant, par ailleurs, que, sans respecter les articles 113 et 114 du CWATUPE, le projet déroge principalement à la prescription littérale du permis de lotir qui interdit la construction de plus d'une habitation par parcelle et, surtout, déroge aux prescriptions graphiques de ce permis en ce qu'il autorise la construction d'une maison sur une zone boisée mentionnée comme "à conserver" au plan du lotissement;

Considérant que toutes les dispositions et les principes visés au moyen ont en conséquence été violés; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il en résulte que la demande de mise hors cause de la Région wallonne, qui aurait pu et dû, par l'intermédiaire du fonctionnaire délégué, introduire un recours devant le Gouvernement wallon, doit être rejetée;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du schéma de structure communal de la ville de Namur, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs des actes, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit "patere legem quam ipse fecisti" en ce que, en substance, l'acte attaqué autorise la construction d'une habitation sur une zone de liaison fermée au S.S.C., dont l'autorité ne peut s'écarter que moyennant une justification adéquate; qu'il constate qu'alors que cette zone boisée a fait l'objet d'une attention particulière dans ledit schéma de structure, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles le collège communal de Namur a autorisé le déboisement partiel du bien concerné par le projet;

Considérant que la première partie adverse répond qu'au S.S.C., la densité recommandée est de 0 à 7 logements par hectare pour la zone d'ensembles résidentiels et d'habitat isolé et soutient que le permis est conforme à cette norme indicative; que, s'agissant de la zone de liaison, elle fait valoir que le schéma de structure recommande "de maintenir les haies existantes et de développer le maillage en (re)plantant des arbres ou haies d'essence indigènes locales autour des villages, dans les vallées et autour des prairies"; qu'elle soutient que le permis, qui impose en son article 2 des conditions strictes énoncées par le département du cadre de vie est conforme à cette norme indicative et que, dès lors, le permis ne devait pas être motivé pour non respect du schéma de structure communal;

Considérant que le permis litigieux a été délivré le 25 octobre 2012; que le schéma de structure communal adopté le 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012 s'appliquait à la demande de permis d'urbanisme, introduite le

29 septembre 2011, en application du principe "tempus regit actum" et en l'absence de dispositions transitoires;

Considérant que ce schéma de structure situe la parcelle concernée, à raison de plus de la moitié de sa surface et là où la maison litigieuse devrait s'implanter, en zone de liaison fermée du point de vue de la structure écologique; que, sur ce point, le schéma de structure confirme et complète les prescriptions graphiques du permis de lotir du 12 janvier 1976 dont question ci-avant;

Considérant que, suivant les définitions du schéma de structure, les zones de liaison fermées "correspondent aux zones boisées (massifs et bosquets) non reprises en zones centrales ou de développement"; que, selon ses recommandations, "la ville entend préserver les zones de liaisons actuelles et en restaurer ou en développer de nouvelles afin d'assurer le maintien de la qualité du réseau écologique"; que les aménagements préconisés sont notamment la plantation et replantation de haies et bandes boisées;

Considérant que, dans ses observations, la première partie adverse estime que le projet est conforme au S.S.C., en ce qu'il impose les conditions préconisées par le département du cadre de vie de la ville de Namur; que, toutefois, le projet litigieux prévoit le déboisement partiel de la propriété; qu'il va, dès lors, à l'encontre des objectifs posés par le schéma de structure, l'usage, dans les options du schéma, des termes "zones de liaison fermées" et "préservation" des zones de liaison actuelles allant dans le sens d'une protection accrue des zones boisées existantes; que le projet n'est donc pas conforme au schéma de structure communal;

Considérant que le S.S.C. ayant valeur indicative, l'autorité peut s'en écarter moyennant due motivation; qu'à cet égard, l'acte attaqué ne mentionne pas le schéma de structure communal dans sa description de la situation planologique du bien; que la seule motivation qu'il présente à cet égard réside dans les points 12, 28 (qui renvoie au point 12) et 31 (idem, pour partie) qui répondent aux réclamations formulées durant l'enquête publique, motivation selon laquelle "il n'existe aucune norme applicable à l'espèce - le projet est néanmoins conforme à l'option du schéma de structure pour cet endroit (0 à 7 logements à l'hectare)"; qu'outre le caractère contradictoire de cette motivation, il y a lieu de constater qu'il n'aborde aucunement la question de la conformité du projet au schéma de structure alors que du point de vue écologique, il s'y implanterait en zone de liaison fermée; que le moyen est fondé;

Considérant que les conclusions de l'auditeur-rapporteur peuvent dès lors être suivies;

Considérant qu'il s'ensuit que la demande de suspension n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré aux consorts DEUSON-MEYHUYS par le collège communal de la ville de Namur le 23 octobre 2012 pour construire une maison d'habitation sur un bien sis avenue Maurice des Ombiaux et cadastré section F, n° 9e2.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge des parties adverses à concurrence de 87,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit juin deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.